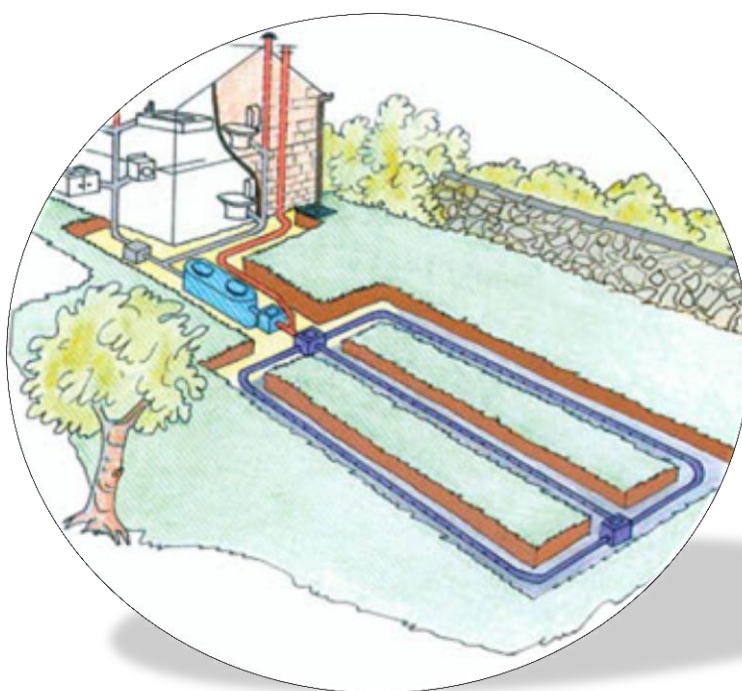


RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

*Service Public d'Assainissement
Non Collectif (SPANC)*

Année 2018



**En application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article
L. 2224-5 ET MODIFIANT LES ANNEXES V ET VI DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES,
LE PRESENT RAPPORT D'ACTIVITE EST ETABLI POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

*Ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire le 24 juin 2019.
Les Maires des communes membres de la CCL ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour présenter
ce rapport à leur Conseil Municipal.*

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES.....	3
1. Périmètre d'action du SPANC.....	3
2. Les missions exercées par le SPANC	4
A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC	5
A-1 - Le Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées	5
A-2 - Le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ..	6
A- 3 - Le Contrôle Diagnostic dans le cadre de ventes immobilières	9
B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC.....	10
3. Les moyens humains et techniques	11
CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES	12
1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif *	12
CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS.....	13
1. La tarification des contrôles	13
3. Redevances facturées au 31/12/2018.....	15
4. Compte administratif 2018 du budget annexe de l'assainissement	15
CHAPITRE -4- BILAN 2018 ET ORIENTATIONS 2019	16
1. Bilan 2018	16
2. Orientations 2019.....	16
Textes règlementaires relatifs à l'assainissement non collectif	17

PREAMBULE

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service devra être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI devra par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante devront être mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre. Un exemplaire pourra également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES

1. Périmètre d'action du SPANC

La Communauté de Communes des Loges **en bref** :

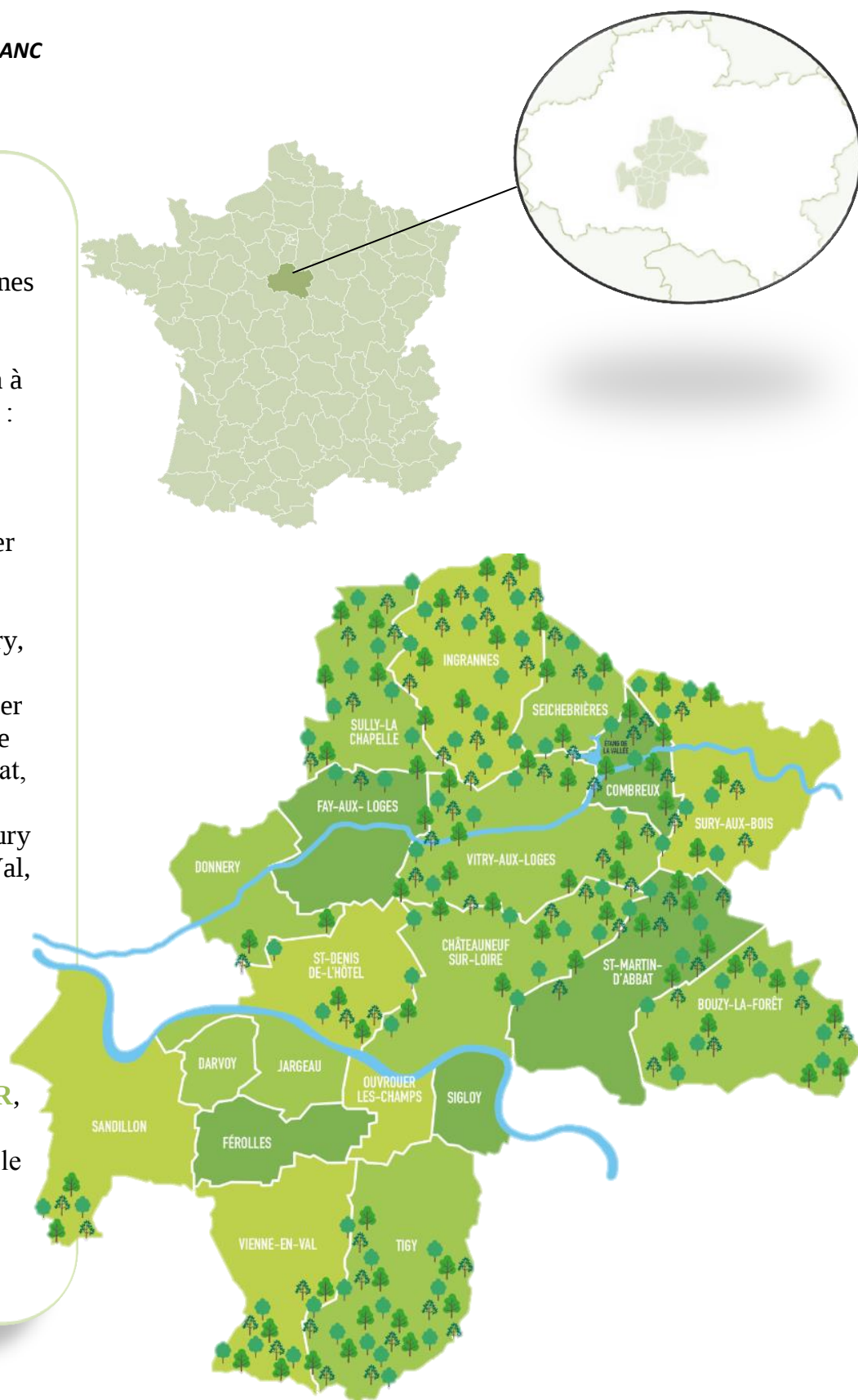
24 décembre 1996 création à l'initiative de 4 communes : Donnery, Fay aux Loges, Ingrannes et Jargeau.

20 communes au 1^{er} janvier 2017: Bouzy la Forêt, Châteauneuf sur Loire, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay aux Loges, Férolles, Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer les Champs, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Sandillon, Seichebrières, Sigloy, Sully la Chapelle, Sury aux Bois, Tigy, Vienne en Val, Vitry aux Loges.

42 000 habitants

550 km²

M. Jean-Pierre GARNIER,
Maire de Saint Denis de l'Hôtel, élu à la Présidence le 23 avril 2014



Depuis le 1^{er} février 2004 et après transfert de la compétence par les communes adhérentes, la Communauté de Communes des Loges (CCL) assure la **gestion du SPANC**. Le fait générateur de cette prise de compétence par la CCL a été, d'une part, l'adoption de la Loi sur l'Eau de 1992 qui prévoyait la mise en place par les communes d'un service d'assainissement pour ce type d'installations, et d'autre part, la prise de conscience des communes qu'elles ne pouvaient en assumer la charge et la gestion seules.

L'assainissement non collectif (ou encore appelé individuel ou autonome) recouvre l'ensemble des filières prévues pour le traitement des eaux usées des immeubles non zonés en assainissement collectif. Ces zones ont été préalablement déterminées par les communes membres de la CCL et approuvées par délibération des conseils municipaux après enquête publique.

Les usagers du SPANC sont les personnes propriétaires d'habitations relevant des zonages d'assainissement non collectif de l'ensemble des 20 communes. **Le nombre d'habitants concernés est estimé à environ 11 200 (indicateur descriptif D301.0).**

Fin 2018, le parc est constitué de 4 593 installations d'assainissement non collectif.

Communes	Installations ANC	Communes	Installations ANC		
Bouzy la Forêt	296 (-24)	Ingrannes	172 (+2)	Sigloy	297 (+7)
Châteauneuf sur Loire	579 (+17)	Jargeau	172 (+6)	Sully la Chapelle	132 (+2)
Combreux	76 (+1)	Ouvrouer les Champs	109 (-1)	Sury aux bois	351 (+2)
Darvoy	16 (0)	Saint Denis de l'Hôtel	62 (+7)	Tigy	466 (+14)
Donnery	122 (+3)	Saint Martin d'Abbat	285 (+2)	Vienne en Val	240 (0)
Fay aux Loges	466 (+10)	Sandillon	126 (-1)	Vitry aux Loges	483 (+6)
Férolles	87 (+1)	Seichebrières	20 (0)		
Total des installations				4593 (+66)	

(Le chiffre entre parenthèses indique la variation par rapport à l'année précédente)

Le nombre d'installations s'accroît toujours malgré la desserte de certain secteur par l'assainissement collectif. (il y a aussi des installations qui n'étaient pas référencées sur l'ancien territoire de Val Sol).

2. Les missions exercées par le SPANC

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, **les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**, pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé.

Principalement, deux arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),
- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- ▶ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- ▶ réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- ▶ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine, quant à lui, les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif, destinées aux installations de plus de 20 équivalents habitants.

Pour définir les droits et les obligations de chacun (service et usagers), **le SPANC dispose d'un règlement de service établi depuis sa création (2004)**. Il est à la disposition des usagers sur le site internet www.cc-loges.fr ou sur demande aux horaires d'ouverture du service.

A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC

Le SPANC vérifie la bonne conception et réalisation des installations neuves, et réalise le contrôle de fonctionnement des installations existantes.

A ces missions techniques obligatoires s'ajoutent les diverses activités exercées par le SPANC qui concernent la communication (opérations de sensibilisation et d'information), la gestion administrative (mise à jour des fichiers, prises de rendez-vous) et la gestion budgétaire (émission des redevances, facturations diverses et élaboration du budget).

A-1 - LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle est réalisé en régie depuis le 1^{er} février 2004 et se décompose en deux temps :

- **le contrôle de conception et d'implantation** consiste en l'instruction des dossiers de demande d'installation d'assainissement non collectif pour émettre un avis sur la faisabilité du projet neuf ou réhabilité. Lorsqu'il s'agit d'une maison neuve, l'instruction de l'assainissement non collectif se fait en parallèle de celle du permis de construire.
- **le contrôle de bonne exécution** permet de vérifier la bonne exécution des travaux, sur le terrain, avant remblaiement des ouvrages. Un avis sur la conformité du dispositif est alors émis.

Au cours de l'année 2018, **264** (+15 soit +6,2 %) **contrôles** d'installations neuves ou à réhabiliter ont été réalisés par le SPANC de la CCL. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

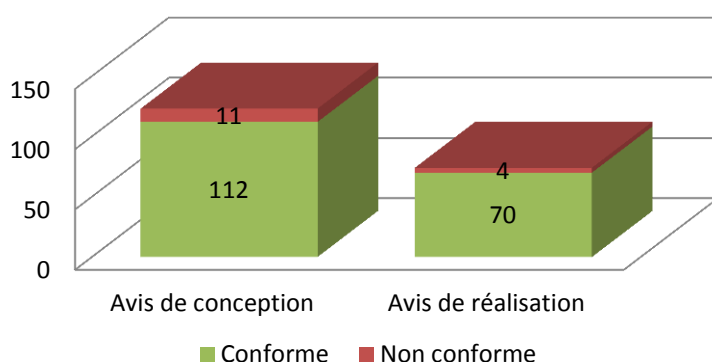
Communes	Avis de faisabilité (CU, DP)	Avis de conception		Attestation de bonne exécution	
		Projet neuf	Projet réhabilitation	Projet neuf	Projet réhabilitation
Bouzy la Forêt	1	13	3	2	2
Châteauneuf sur Loire	14	6	5	9	2
Combreux	1	-	1	-	2
Darvoy	1	-	-	-	-
Donnery	9	-	-	-	-
Fay aux Loges	10	18	5	7	3
Férolles	-	-	3	-	1
Ingrannes	-	2	1	-	-
Jargeau	1	-	-	-	-
Ouvrouer les Champs	-	2	3	-	2
Saint Denis de l'Hôtel	-	2	-	2	-
Saint Martin d'Abbat	5	3	3	1	3

Sandillon	2	1	1	-	1
Seichebrières	-	-	-	-	-
Sigloy	2	2	5	1	5
Sully la Chapelle	3	-	1	1	1
Sury aux Bois	2	2	2	1	2
Tigy	7	1	11	1	9
Vienne en Val	2	1	10	-	5
Vitry aux Loges	7	10	6	3	8
TOTAL	67 (+9)	63	60 (+8)	28 (+7)	46 (+9)
		123 (+8)		74 (+16)	
TOTAL CONTROLES	264 (+15)				

NB : les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année 2017.

A noter : notre territoire est dynamique : on construit toujours ou aménage des constructions dans les zones d'assainissement non collectif puisque 63 projets ont été déposés et 28 chantiers ont été contrôlés. Aussi de nombreux usagers suivent les prescriptions de mise en conformité de leurs installations puisque 60 projets ont été déposés et 46 ont été réalisés ce qui porte à plus de 550 le nombre d'installation mise en conformité volontairement.

Chiffre des conformités 2018



91 % des projets d'assainissement étaient conformes à la réglementation. Les 8% de non-conformes ont dû revoir leur projet.

94 % des chantiers ont été déclarés conformes aux prescriptions techniques réglementaires.

A-2 - LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ce contrôle consiste à vérifier l'état de fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des installations existantes :

- vérifier l'état de l'installation ;
- informer le propriétaire sur la nécessité d'effectuer l'entretien de l'installation par une mesure de la hauteur de boue ⇒ vidange des ouvrages à prévoir plus ou moins rapidement ;
- noter les modifications éventuellement réalisées depuis la dernière visite : ajout de ventilation, rehausse de regard, etc... ;
- préconiser au propriétaire des modifications de l'installation pour assurer sa pérennité et minimiser son impact sur l'environnement ;
- répondre aux questions relatives à l'assainissement non collectif.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux SPANC d'avoir réalisé les premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations au plus tard le 31 décembre 2005 repoussé au 31 décembre 2012.

Pour le territoire de la CCL cette obligation est respectée depuis 2007. En effet, **2 campagnes de contrôles ont eu lieu sur l'ensemble du territoire** (CCL et de la CC VALSOL) :

- **une première campagne** de contrôle de fonctionnement (appelé « diagnostic » à l'époque) **s'est déroulée de 2005 à 2008.**
- **Puis une seconde campagne s'est déroulée de 2010 à 2015** : de 2010 à fin 2012 pour le territoire de la CCL et en 2015 pour le territoire de la CC VALSOL.

Ces contrôles sont assurés par des prestataires extérieurs (ESEA, VEOLIA, SAUR).

■ **Bilan des contrôles de fonctionnement** :

Les chiffres présentés sont les bilans des dernières campagnes de contrôles :

- De 2010 à 2012 : pour les 14 communes du territoire de la CCL avant 01/01/2017 réalisés par la société SAUR,
- En 2015 : pour les 6 nouvelles communes de la CCL (provenant de la CC VALSOL) réalisés par la société ESEA.

Les installations ont été classifiées suivant la grille d'évaluation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012 :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ❖ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ❖ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 – cas c) ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de un 1 si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de un 1 si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	❖ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Bilan final :

CLASSIFICATION <i>suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle</i>	En %	En nombre
Installations ne présentant pas de non-conformité ⇒ aucun défaut ou quelques préconisations d'amélioration et d'entretien	22.7 %	1008
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes (installations situées hors zone à protéger et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements mais sans risque de contact avec des eaux usées ou non contrôlables correctement faute de point d'accès suffisant) ⇒ <i>réhabilitation qu'en cas de vente sous 1 an</i>	46.3 %	2053
Installations présentant un risque pour la santé des personnes (installations présentant un risque de contact avec des eaux usées OU situées dans une zone à protéger (périmètre de captage d'eau potable) et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements) ⇒ <i>réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente.</i>	15,6 %	693
Absence d'installation Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	1,6 %	70

A noter : Les 13.8 % restant sont des installations qui n'ont pas été contrôlées dans le cadres campagnes de contrôle pour motifs de refus ou contrôle récent de l'installation (vente, réhabilitation).

Le bilan de l'ensemble des contrôles permet de déterminer :

- **Les installations éligibles à l'aide financière pour la réhabilitation** des Agences de l'Eau dans le cadre de leur 10^{ème} programme ;
- **Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :**
Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement présents sur le territoire communautaire. Il se calcule de la manière suivante :

$$I = \frac{\text{Nombre d'installations jugées conformes}^*}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

$$I = (4412^*/5707) \times 100 = 77.3 \%$$

Le taux de conformité est donc de 77,3 %

* Nombre d'installations conformes = Installation classée « conforme » et celles « non conformes, ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution » en contrôle de fonctionnement (conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013) + installation classée « conforme » en contrôle de réalisation entre 2008 et 2018).

IMPORTANT :

Ce taux de conformité n'est pas la réalité de la conformité du parc d'installation :

- **Sa formule de calcul y intègre les installations NON-CONFORME mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution** c'est à dire toutes les installations sous-dimensionnées et/ou incomplètes et/ou avec dysfonctionnement majeur situées en dehors d'une zone à risques telles que les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable. Soit environ 50 % du nombre d'installation.
- **Son calcul est basé sur une estimation car la méthode d'évaluation des installations a été modifiée suite à la parution de l'arrêté du 27/04/2012** alors que nous avons réalisés la quasi-totalité des contrôles avec l'ancien arrêté qui ne fixait pas de cadre national d'évaluation des installations (ne sont pris en compte que les contrôles de la dernière campagne (à partir de 2010)).

Le résultat doit être nuancé et sera mis à jour lors de la prochaine campagne de contrôles de fonctionnement devant débuter début 2019 avec la société Central Environnement, laquelle a été retenue lors de la consultation passée en 2018.

Tous les ans, des usagers mettent en conformité leurs installations. Cette année 46 réhabilitations ont été réalisées ; cela représente des efforts matériels et financiers importants pour les usagers.

A- 3 - LE CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, dans le cadre d'une vente, le propriétaire doit faire réaliser le contrôle diagnostic de son installation au SPANC. Il doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, et joint au dossier (au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.).

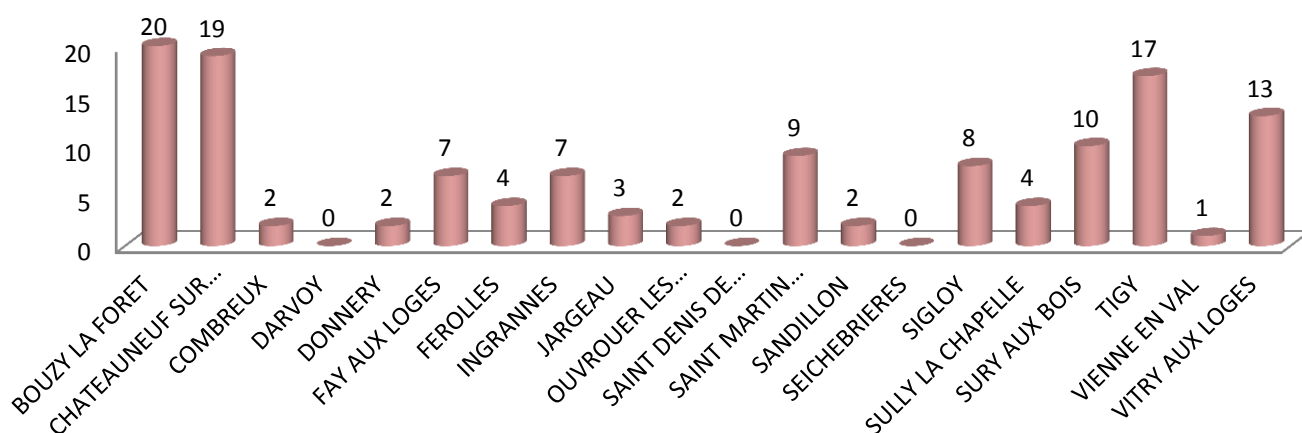
Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire doit contacter le SPANC afin qu'un contrôle soit réalisé.

La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

Le rapport de visite précise le classement de l'installation selon son degré d'impact sur l'environnement.

Une fois la vente effectuée, il convient de transmettre au SPANC l'attestation de vente et les coordonnées des acquéreurs. A défaut, tous les documents seront envoyés à l'ancien propriétaire (factures, rapport, etc.). L'acquéreur doit, quant à lui, remettre l'installation en conformité le cas échéant dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, si le vendeur ne l'a pas fait.

En 2018, 130 demandes de rapport pour vente ont été formulées, réparties comme suit par commune :



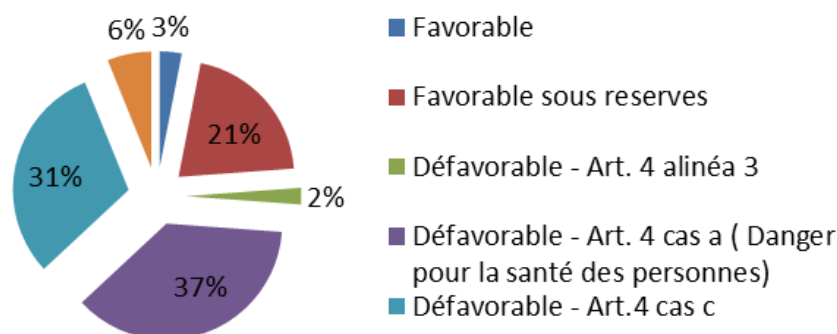
+ 10 demandes par rapport à 2017.

128 ont donné lieu à un nouveau contrôle car le précédent était périmé.

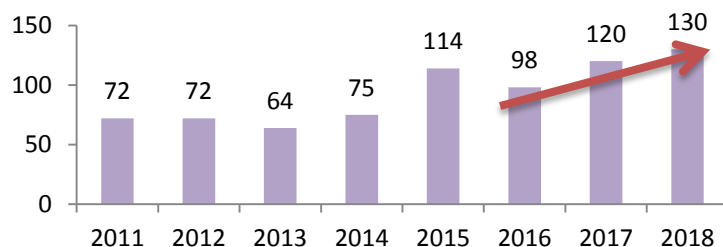
99 avis défavorables (76 %) avec demande de mise en conformité dans un délai d'un an suite à la date de vente ;

4 avis favorables (3 %) ;

27 avis favorables avec réserves (21 %) avec prescriptions d'entretien ou travaux mineurs.



Graphique de l'évolution de contrôles pour les ventes par année depuis 2011



A noter :

- Depuis 2016 cette activité augmente régulièrement tous les ans.
- Difficulté à disposer de la date de vente de la maison : aucune obligation du vendeur ou de son notaire de nous fournir l'information.

B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC

Dans un souci d'amélioration du service et pour répondre à un besoin des usagers, la CCL a passé un marché à bons de commandes pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La société procède aux vidanges des installations à la demande des propriétaires.

Service de vidange :

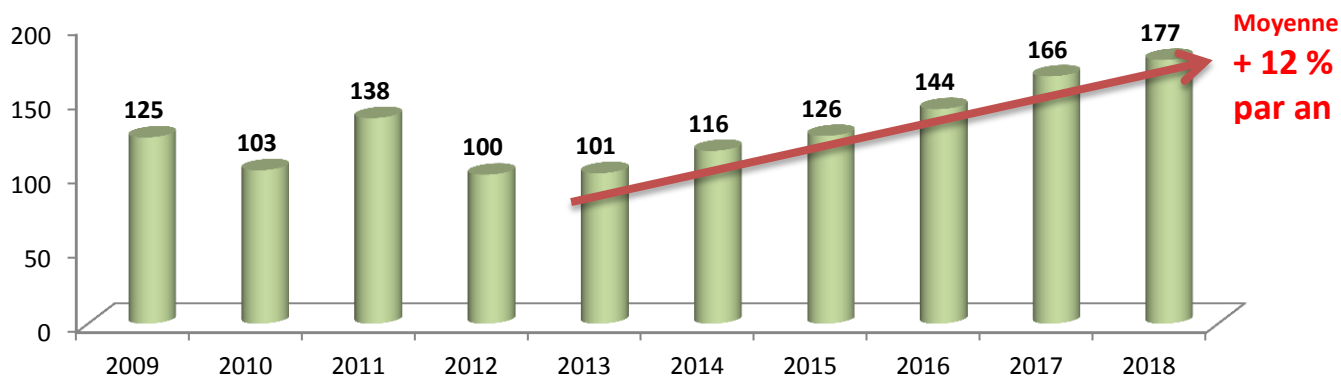
L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

L'article 15 du règlement de service indique que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet.

Afin d'aider les usagers à réaliser cette opération avec le minimum de contraintes et au meilleur coût, la CCL a mis en place un service de vidange depuis mai 2009. Cette prestation est assurée par la société EAL.

Ainsi, le tarif proposé s'élève à 132,00 € pour une installation d'une capacité de 5 m³.

En 2018, 177 interventions (+11 par rapport à 2017) ont été réalisées, ce qui porte à 1296 le nombre d'interventions depuis la création de ce service en 2009. Elles sont répertoriées par année dans le tableau ci-dessous.



Ce service donne satisfaction aux usagers, la société EAL offrant une prestation de qualité.

L'effort est à poursuivre pour l'information des usagers quant à l'existence de ce service : tous les documents relatifs à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes. Cette information peut être reprise par les bulletins et les sites internet communaux.

3. LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi). Les services généraux en collaboration avec le technicien permettent un bon fonctionnement du service.

■ MOYENS HUMAINS :

La commission « SPANC – GeMAPI - Eaux potables, usées et pluviales », présidée par M. Gérard MALBO (Maire de Sandillon) est constituée de 40 membres (2 par communes). Elle donne les orientations stratégiques et définit les objectifs et moyens alloués au SPANC. La direction fonctionnelle du service est assurée par la Directrice Générale des Services.

Un technicien SPANC est chargé du service depuis le 1^{er} février 2004. Suite à l'adhésion de nouvelles communes, l'effectif a été renforcé en 2010 avec un poste de secrétariat à mi-temps, modifié en temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017. Ainsi, le SPANC de la Communauté de Communes des Loges :

- ⇒ Instruit en régie l'ensemble des demandes de création ou de réhabilitation d'installations (contrôles de conception et de réalisation),
- ⇒ Coordonne et assure le suivi des prestataires,
- ⇒ Organise les campagnes mensuelles de vidanges (informations, commande, facturation),
- ⇒ Assure l'information des usagers et la gestion complète du service (facturation, veille réglementaire, etc.).

En outre, afin de garantir et de partager les connaissances techniques, administratives, réglementaires et juridiques du SPANC, le technicien participe au réseau développé dans le département du Loiret. Des échanges réguliers ont lieu entre les techniciens par courriels et via les réunions organisées par le Conseil Départemental du Loiret.

■ MOYENS TECHNIQUES :

Le SPANC dispose d'un bureau au 5 Impasse de la Garenne à Saint Denis de l'Hôtel.

Pour assurer ses missions, il est équipé :

- De 2 ordinateurs disposant d'un logiciel de gestion de l'ANC : Cartajour d'Altério ;
- De 2 lignes téléphoniques et internet, matériel d'archivage (environ 5000 dossiers), etc ;
- D'un véhicule : Peugeot Partner ;
- De matériel de contrôle : tarières, perméamètre (Test Porchet), niveau laser et à bulles, décamètre, odomètre, mètre ruban, pelle, pioche, pied de biche, etc.

CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF *

**INDICATEUR SELON L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AUX RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT*

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse «oui» correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques	OUI	NON	Note
A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30		30
B - Compétences facultatives du SPANC			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10		10
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		0	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	0	0	0
Total			110

La valeur de 110 montre que la mise en œuvre du SPANC de la CCL est effective pour ses compétences obligatoires.

CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS

1. LA TARIFICATION DES CONTROLES

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), de sorte que la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) ;
- Budget annexe équilibré ;
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange des prestations effectuées.

Les recettes du service sont constituées principalement des redevances dues par les usagers lors des différents contrôles. Les montants des différentes redevances ont été fixés par la délibération n° du 29 mars 2010 et modifiés par la délibération n°2011-33 du 30 mars 2011, à savoir :

145,00 € pour la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'une demande d'urbanisme

60,00 € pour le diagnostic d'une installation existante

25,00 € de redevance annuelle pour le service et la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation

A noter : Les tarifs des redevances sont inchangés depuis la création du service en 2004, hormis une baisse décidé de 30 à 25 € en 2011 pour la redevance annuelle.

La redevance annuelle permet d'assurer en outre des prestations sans facturation supplémentaire telles que :

- ⇒ La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations réhabilitées en dehors du cadre d'une demande d'urbanisme, c'est-à-dire sur la base du volontariat du propriétaire ;
- ⇒ Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière.

2. Comparaison avec les autres SPANC

Le tableau suivant précise le montant des redevances du SPANC de la CCL et d'autres SPANC (en € TTC en l'absence de mention particulière) :

Nom de la Collectivité	Contrôle pour vente	Périodicité contrôles de fonctionnement	Redevance bon fonctionnement	Mode de gestion	Redevance construction neuve (TTC)
Communauté Urbaine Orléans Métropole 2 100 ANC	61,24 €	?	61,24 €	Délégation de service public	Conception : 45,79 € sans visite 85,58 € avec visite Réalisation : 81,62 €
Com. Com. Canaux et Forêts en Gâtinais 6000 ANC	120,00 €	10 ans	120,00 €	Prestataire	50 € conception 100 € réalisation
Com. Com. de la Forêt	184 € Urgent 224 €	10 ans	91 €		Conception 72,00 € Conception sans étude 91,00 € Réalisation 109,00 €
Com. Com. Giennoises	Si diagnostic de -3 ans 21,54 € sinon 80,76 €		95,84 €		Conception 255,20 € Réalisation 128,14 €
Com. Com. du Pithiverais Gâtinais	120 €	10 ans	120 €	Régie et Prestataire	Conception 100 € Réalisation 80 € Réexamen ou contre-visite complémentaire 80 €
Com. Com. de la Plaine du Nord Loiret	110 €	4 ans	85 €	Régie ?	Conception 110 € Réalisation 120 €
Com. Com. des Portes de Sologne	130 €	8 ans	130 €	Régie	Conception 90 € Réalisation 90 €
Com. Com. des Quatre Vallées (CC4V)	89,95 €	6 ans	89,95 €	Régie	Conception 109,70 € Réalisation 177,40 €
CC des LOGES	Pris en charge par la redevance annuelle	4 ans (zone à risque) 8 ans (autres)	Redevance annuelle en partie 25 €/an	Régie et Prestataire	145 €
VALSOL *redevances appliquées jusqu'au 31/12/2016	281,60 €	8 ans	85 €	Prestataire	Conception 126,72 € Réalisation 167,20 €
SATESE 37 30 220 ANC	232 €	?	140 €	Régie	Conception 199 € Réalisation 127 €
Tours Métropole (37) 3 765 ANC / 302 286 hab	Sans visite 35 € HT Avec visite 110 € HT	6 ans	Diagnostic initial 135 € HT Visite périodique 90 € HT	Régie	Conception sans étude fournie 140 € HT Conception avec étude fournie 55 € HT Réalisation 100 € HT
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SPANC du Brionnais (71) 6 456 ANC / 23196 hab.	70 €	6 ans	Redevance annuelle en partie 25 €/an		Conception 62€ Réalisation 88€
SPANC de la Région de St Jacut les Pins (56) 6569 ANC	120,00 €	6 ans	120,00 €		Conception 56,87 € Réalisation 109,00 €
Lamballe Terre & Mer (22) 67000 hab	100,00 €	10 ans	200 € (20 €/an)		Conception 90,00 € Réalisation 70,00 €

3. REDEVANCES FACTUREES AU 31/12/2018

Le tarif de la redevance annuelle a été modifié par la délibération n°2011-33 du 30 mars 2011.

Comme indiqué précédemment, les facturations ont été établies en décembre 2018 sur la base de 25 € pour l'année. Les factures sont générées et éditées par le SPANC, puis envoyées aux usagers par le Trésor Public. Ce dernier est chargé également de l'encaissement des redevances et des relances.

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

BUDGET ANNEXE SPANC		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Résultat de l'exercice 2018	Fonctionnement	120 871,32	143 052,48	22 181,16
	Investissement	943,20	7 095,32	6 152,12
Reports N-1	Report en section de fonctionnement (002)		244 647,72	
	Report en section d'investissement (001)		42 655,13	
Résultat cumulé 2018 et antérieurs	Fonctionnement	120 871,32	387 700,20	266 828,88
	Investissement	943,20	49 750,45	48 807,25
Restes à réaliser 2018 à reporter en 2019	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
	Total des restes à reporter			
Résultat tenant compte des restes à réaliser	Section de fonctionnement	120 871,32	387 700,20	266 828,88
	Section d'investissement	943,20	49 750,45	48 807,25
	TOTAL CUMULE	121 814,52	437 450,65	315 636,13

Le Compte Administratif 2018 du budget assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 24 juin 2019.

Les recettes de cette section sont principalement issues de la redevance annuelle et de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour le contrôle des installations neuves.

En 2018 le montant de cette aide a été de 13 200 €.

Les dépenses de fonctionnement quant à elles sont principalement liées à la rémunération du technicien et de l'assistante.

La section de fonctionnement fin 2018, présente un excédent de fonctionnement cumulé de 266 828,88 €.

La section d'investissement fin 2018, présente un excédent d'investissement cumulé de 48 807,25 €.

CHAPITRE -4- BILAN 2018 ET ORIENTATIONS 2019

1. Bilan 2018

L'augmentation de 47 % du parc en 2017 a créé du retard sur la saisie des rapports de contrôle. L'année 2018 n'a pas permis de le résorber complètement. L'objectif est à réaliser en 2019.

Pour l'année 2018, le nombre de contrôles de conception, de réalisation et de faisabilité est en légère augmentation par rapport à l'année précédente (+15 contrôles).

Les travaux de réhabilitation subventionnée de la tranche 5 se sont achevés et les subventions versées pour 7 usagers, pour les 8 autres le 2^{ème} versement de l'agence de l'Eau devrait arriver début 2019. A ce jour, 81 installations ont été réhabilitées avec 326 503,50 € d'aide financières de l'agence de Loire-Bretagne.

Le nombre de visites de contrôles dans le cadre des ventes est toujours important. Nous enregistrons :

- **130 sollicitations**, dont 128 nécessitant une nouvelle visite sur site (le plus important depuis 2012).
- **76 % d'installation non-conformes** dont 37 % présentent un risque pour la santé des personnes.
- En moyenne, 88 demandes par an avec 71 % de non conformes.

177 vidanges ont été réalisées en 2018. 12 usagers en moyenne font appel à ce service chaque mois.

Nous avons pu noter l'effet pédagogique et la prise en compte des préconisations d'entretien fournies par le service puisque certains usagers s'inscrivent systématiquement suivant la périodicité recommandée de 4-5 ans. Les usagers semblent satisfaits de ce service rendu par le SPANC.

Une consultation a été lancée en 2018 afin de réaliser la nouvelle campagne de contrôle périodique. La société Central environnement a été retenue.

2. Orientations 2019

La nouvelle campagne de contrôle périodique va débuter en janvier 2019 réalisé par la société Central Environnement. L'entreprise interviendra principalement sur les 14 communes présentes avant le 1^{er} janvier 2017 puisque les contrôles arriveront au fur à mesure à leur échéance de 8 ans.

Pour 2019, les communes visitées seront : Ingrandes, Sully la Chapelle et Fay aux Loges

Le 11^{ème} programme des Agences de l'eau stoppe brutalement les aides financières à l'assainissement non collectif sur notre territoire car il n'est pas classé ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

Néanmoins, L'ECO Prêt à Taux Zéro (ECO PTZ) et le programme « habiter mieux » existent toujours pour financer une installation d'assainissement. N'hésitez pas à consulter le SPANC

Une réflexion sera portée sur la gestion informatique du service. En effet le logiciel utilisé arrivant en fin de vie, il faut envisager son remplacement.

Le SPANC continuera ses actions d'informations des usagers sur :

- La réglementation et l'évolution des textes en vigueur,
- les techniques d'assainissement en offrant un point vu neutre permettant de rectifier certains discours commerciaux.
- l'entretien des installations qui assure leur bon fonctionnement et leur pérennité : rappelant le service de vidange mis à disposition des usagers et la listes des vidangeurs agréés dans le département (cf. site internet).

Tout ceci en mettant à contribution le partage d'expérience et la formation des agents pour assurer un service de qualité : qualité de l'accueil des usagers et des prestations assurées.

TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles [L.1331-1 à L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement (Articles [L.2224-10](#), [R. 2224-7](#), [R. 2224-8](#) et [R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#))

Code de la construction et de l'habitation : [articles L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013;

Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à [l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptes.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par [l'arrêté du 21 juillet 2015](#), remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

[Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif](#)

[Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes](#)

[Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.](#)

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 ([disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts](#), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les [articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat](#).

1. Textes techniques à consulter :

1.1. [Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

1.2. [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées](#)

1.3. [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif \(version consolidée\)](#)

[Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif](#)

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le 25 janvier 2013 une note à destination des préfets. Cette note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- ▶ rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- ▶ appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- ▶ exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

[Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif](#)

1.4. [Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité](#)

A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

[Code général des impôts](#) et [Code de la construction et de l'habitat](#)

2.2 [Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)

3. A voir également : [Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau](#)

4. [Site interministériel sur l'assainissement non collectif](#)

Normes AFNOR : DTU 64.1 de mars 2007, document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes des Loges approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 mars 2010. Il précise les obligations et les responsabilités des propriétaires et usagers d'installation d'assainissement non collectif. Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations.